

Agrément de l'association des victimes de la catastrophe de Brétigny

mercredi 8 avril 2015

Par arrêté du ministre de la Justice en date du 2 avril 2015, l'association "Entraide et défense des victimes de la catastrophe de Brétigny" a obtenu l'agrément prévu à l'article 2-15 du Code de procédure pénale.

Cet agrément permet à une association de pouvoir en son nom exercer les droits reconnus à la partie civile dans une procédure pénale, et ce dès l'information judiciaire.

Avec cet agrément, l'association "Entraide et Défense des victimes de la catastrophe de Brétigny" se voit ainsi reconnaître à la fois son sérieux et sa représentativité, deux critères essentiels dans la procédure d'obtention de cet agrément.

Cet agrément introduit dans le Code de procédure pénale en 1995 est l'une des premières demandes formulées par la FENVAC à sa création en 1994. Ce dispositif permet en effet aux victimes de s'organiser plus facilement via une association pour pleinement et collectivement participer aux enquêtes pénales et aux procès.

A ce jour, 59 associations de victimes ont pu bénéficier de cette disposition.

[Consulter l'arrêté d'agrément de l'association](#)